

N°730
DU 07/12/2018

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

AUDIENCE DU VENDREDI 07 DECEMBRE 2018

3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

La troisième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi sept décembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

AFFAIRE :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Monsieur OUNNEBO
Gniondjibohoui Marc

Monsieur KOUAME Georges et Monsieur TOURE Mamadou, Conseillers à la Cour, Membres ;

C/

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre, Greffier ;
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

Madame MOKET Kadja Badou
Danielle
SCPA KONE-N'GUESSAN-
KIGNELMAN

ENTRE : 1-Monsieur OUNNEBO Gniondjibohoui Marc,
né le 05 janvier 1976 à Douandrou-Kirou, Ivoirien,
Criminologue, domicilié à Abidjan Yopougon Maroc, cel : 07 12
99 31 ;

APPELANT ;

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART ;

Et : Madame MOKET Kadja Badou Danielle, née le 16 décembre 1985 à Cocody, Ivoirienne, Pharmacienne, domiciliée à Abidjan Yopougon Maroc, non loin du dispensaire des sœurs Catherines, 21 BP 2040 Abidjan 21 ;

INTIMEE

Représentée et concluant par la SCPA KONE-N'GUESSAN-KIGNELMAN, Avocats à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance de Yopougon, statuant en la cause en matière civile, a rendu l'ordonnance n°756 du 07 avril 2017, aux qualités de laquelle, il convient de reporter ;

Par procès-verbal de déclaration d'appel en date du 04 juillet 2017, Monsieur OUNNEBO Gniondjibohoui Marc, déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même procès-verbal assigné Madame MOKET Kadja Badou Danielle, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 28 juillet 2017, pour entendre infirmer ladite ordonnance ;



Sur cette assignation, la cause a été inscrite sur le Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1152 de l'an 2017 ;

Appelé à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 02 novembre 2018, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 06 avril 2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

En la forme, déclarer l'appel en la cause recevable ;

Au fond, dire mal fondé, confirmer la décision attaquée en toutes ses dispositions et condamner l'appelant aux dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 07 décembre 2018,

Advenue l'audience de ce jour, vendredi 07 décembre 2018, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier;

Vu les conclusions du Ministère Public ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte de greffe n°008 du 4 Juillet 2017, Monsieur OUNNEBO Gniondjibohoui Marc a relevé appel de l'ordonnance n° 756 rendue le 7 Avril 2017, par la juridiction des tutelles du Tribunal de Première Instance de Yopougon qui a statué ainsi qu'il suit:

« Déclarons recevable la demande de dame MOKET Kadja Badou Danielle;

L'y disons bien fondée ;

Lui confions en conséquence, la garde juridique de l'enfant OUNNEBO Abran Marie Olivia ;

Accordons à OUNNEBO Gniondjibohoui Marc, son père un droit de visite d'hébergement s'exerçant le deuxième et quatrième week-end du mois, ainsi que pendant les premières moitiés des congés et vacances scolaires ;» ;

Au soutien de son appel, Monsieur OUNNEBO Gniondjibohoui Marc expose que madame MOKET Kadja Badou Danielle qui a sollicité et obtenu la garde juridique de leur enfant mineur OUNNEBO Abran Marie Olivia n'exerce pas personnellement les charges liées à ladite garde juridique ;

Il fait savoir en effet, que non seulement leur enfant vit avec ses grands-parents maternels qui sont domiciliés à Abidjan, mais en plus madame MOKET Kadja Badou Danielle qui est en fonction à la léproserie d'Adzopé a confié l'éducation et le suivi dudit enfant à une fille de maison ;

Il fait valoir que par la faute de la mère, leur enfant est actuellement privé de l'affection de ses deux parents ;

Il affirme que contrairement aux affirmations de la mère, il pourvoit aux charges d'entretien et d'éducation de leur enfant, en attestent les différentes polices d'assurances souscrites au nom de celui-ci et les reçus de dépôt d'argent sur le compte de madame MOKET Kadja Badou Danielle ;

Il sollicite par conséquent, l'infirmerie de l'ordonnance entreprise, de sorte que statuant à nouveau, la Cour déboute dame MOKET Kadja Badou Danielle de sa demande de garde juridique de leur enfant ;

Pour sa part, Madame MOKET Kadja Badou Danielle fait valoir que depuis leur séparation survenue courant l'année 2014, Monsieur OUNNEBO Gniondjibohoui Marc s'est totalement désintéressé de leur enfant, la laissant seule assumer les charges d'entretien et d'éducation de leur enfant ;

Elle fait savoir que toute modification de la situation juridique de leur enfant est susceptible de le déstabiliser, car elle ignore le lieu et les conditions dans lesquelles vit le père ;

Elle sollicite par conséquent la confirmation de la décision entreprise ;

Le Ministère public a conclu ;

DES MOTIFS EN LA FORME

L'intimé a eu connaissance de la procédure ;

Il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire, conformément à l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Monsieur OUNNEBO Gniondjibohoui Marc a relevé appel conformément à la loi ;

Il sied donc de le déclarer recevable en son appel ;

AU FOND Sur la garde juridique

Monsieur OUNNEBO Gniondjibohoui Marc sollicite que Madame MOKET Kadja Badou Danielle soit déboutée de sa demande de garde juridique de leur enfant, motifs pris de ce qu'elle a confié celui-ci à ses grands-parents maternels si bien qu'elle n'exerce pas personnellement les charges liées à ladite garde juridique ;

Il est constant en l'espèce que Monsieur OUNNEBO Gniondjibohoui Marc ne prouve pas ses affirmations ;

Et puis, il apparaît que l'enfant mineur, âgé de cinq ans, a toujours vécu avec sa mère et n'a aucun rapport effectif et affectif avec le père ;

Il convient donc dans l'intérêt de l'enfant, de le maintenir auprès de sa mère, Madame MOKET Kadja Badou Danielle ;

Eu égard à ce qui précède, il sied de confirmer l'ordonnance entreprise ;

Sur les dépens

L'appelant succombant, il lui faut supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre de conseil, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare Monsieur OUNNEBO Gniondjibohoui Marc recevable en son appel ;

Au fond

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Le condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3^{ème} chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.



N100 28 27 91

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 06 MARS 2019
REGISTRE A.J. Vol..... F° 19
N°..... Bord.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

